



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique

Sous-direction du socle
commun, de la
personnalisation des
parcours scolaires et de
l'orientation

Bureau
des collèges

DGESCO A1-2

2012-0196

Affaire suivie par
Brigitte Réauté

Téléphone
01 55 55 38 44

Courriel
brigitte.reaute@education.
gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le **28 DEC. 2012**

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les principaux
de collège

Mesdames et messieurs les proviseurs
de lycée professionnel

Objet : Cadrage de la session 2013 du diplôme national du brevet (DNB).

Les modalités d'attribution du DNB pour la session 2013 ont fait l'objet de huit textes modificatifs :

- le décret n° 2012-1351 du 4-12-2012 (publié au JO du 6-12-2012 et au BOEN n°46 du 13-12-2012) ;
- l'arrêté du 25-6-2012 (publié au JO du 13-7-2012 et au BOEN n° 30 du 23-8-2012) fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands ;
- l'arrêté du 4-12-2012 (publié au JO du 6-12-2012 et au BOEN n°46 du 13-12-2012) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;
- l'arrêté du 4-12-2012 (publié au JO du 6-12-2012 et au BOEN n°46 du 13-12-2012) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole ;
- la note de service n° 2012-105 du 5-7-2012 relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande » ;
- la note de service n° 2012-029 du 24-2-2012 (publiée au BOEN n° 13 du 29-3-2012) relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;
- la note service n° 2012-154 du 24-9-2012 (publiée au BOEN n° 35 du 27-9-2012) relative à la simplification du Livret personnel de compétences pour l'année 2012-2013 ;
- la note de service n° 2012-096 du 22-6-2012 (publiée au BOEN spécial n° 5 du 19-7-2012) relative aux modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet.

Ces nouvelles dispositions appellent les précisions ou rappels ci-après. Elles sont, par ailleurs, synthétisées dans le tableau joint en annexe à la présente circulaire.

.../...

1. L'inscription des candidats dans les deux séries du DNB.

Le décret n° 2012-1351 du 4-12-2012 réduit les séries de l'examen du diplôme national du brevet à deux : **la série générale et la série professionnelle**.

- **Série générale** : aux termes de l'arrêté du 4-12-2012 (article 3), tous les élèves des classes de troisième en collège peuvent s'inscrire comme candidats en série générale ;

- **Série professionnelle** : seuls les élèves de troisième de collège relevant de dispositifs particuliers peuvent s'inscrire en série professionnelle.

Cette appellation « dispositifs particuliers » désigne les élèves des classes de troisième « Prépa-pro », les ULIS, les SEGPA, les 3^e CLA (classes d'accueil) et, le cas échéant, les 3^e d'insertion et les 3^e DP6. Ces élèves sont inscrits par défaut dans le logiciel Océan en série professionnelle. Il reste possible au chef d'établissement ou au gestionnaire DNB de les inscrire en série générale si cela s'avère souhaitable sur un plan pédagogique. Il s'agit, en particulier pour les élèves de 3^e SEGPA, dont l'objectif est habituellement l'obtention du CFG, de viser à ancrer la validation des compétences dans les pratiques des enseignants sans limiter au palier 2 les ambitions pédagogiques pour ces élèves.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour inscrire, après examen dûment argumenté des dossiers, certains élèves de troisième de collège en série professionnelle. Tout cas particulier demande un ajustement des notes de contrôle continu (*cf.* point 2).

2. La prise en compte des résultats du contrôle continu.

- **Les résultats d'éducation physique et sportive** : selon les dispositions de la note de service n° 2012-096 du 22-6-2012, la note d'EPS au DNB (toutes séries) est la moyenne des notes obtenues sur trois activités physiques sportives et artistiques représentant trois compétences propres à l'EPS. Elle peut donc différer de la moyenne annuelle des évaluations en EPS. Une note d'information spécifique est en cours d'élaboration.

- **La note de « langues vivantes »**, pour la série professionnelle, résulte de la **moyenne des notes obtenues en LV1 et LV2** pour les élèves de 3^e Prépa-pro qui ont suivi les enseignements de deux langues vivantes étrangères ; pour les candidats scolaires qui n'auraient suivi qu'un seul enseignement de langue vivante étrangère, cette seule note est à reporter.

- **L'ajustement des résultats de contrôle continu** est également nécessaire pour les candidats, inscrits en série professionnelle, qui n'ont pas suivi exactement les mêmes enseignements que ceux prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé ; **cet ajustement doit être mené avec le plus de pertinence possible**. A titre d'exemple, la note de « sciences de la vie et de la Terre » peut remplacer la note de "prévention santé environnement" et la note de "science et technologie" peut reposer sur une moyenne des notes de « technologie » et de « physique-chimie » ; par ailleurs, pour les élèves de SEGPA inscrits au DNB, les notes d'ateliers ou de stages peuvent alimenter les moyennes de « technologie » ou de « découverte professionnelle », selon leur nature.

Toutefois, il est rappelé que le DNB série professionnelle ne constitue pas une version inférieure du DNB série générale mais repose sur des enseignements d'une autre nature : il faut donc veiller à ce que les candidats inscrits dans cette série reçoivent, en tant qu'élèves, la formation qui y correspond.

Pour de très rares cas où il n'y aurait aucune forme de mise en adéquation possible pour un enseignement de contrôle continu, inscrire "DI" dans la case correspondante d'Océan de façon à ce que le candidat ne soit pas pénalisé.

- **Les points supplémentaires** (au-dessus de 10/20) d'option facultative concernent une et une seule des options suivantes (donc non cumulatives) : découverte professionnelle (3 heures) ou latin ou grec ou langue des signes française (LSF) ou

langue régionale (LR) ou langue vivante étrangère 2 (LVE 2) à condition que l'élève ait choisi une LV2 régionale au titre des enseignements obligatoires (cf. arrêté du 2-7-2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège). Il est à noter que les notes obtenues au titre de l'approfondissement d'une langue en section européenne ne peuvent être prises en compte dans ce cadre, pas plus que celles d'une langue vivante étrangère 3 (non prévue dans les enseignements de collège).

3. Les fiches scolaires dites « fiches Brevet ».

Un nouveau modèle de fiche scolaire est disponible sur éduscol pour les candidats de série générale comme pour ceux de la série professionnelle. Elles sont accessibles à l'adresse <http://eduscol.education.fr/dnb>.

4. Les nouvelles définitions des épreuves écrites communes à tous les candidats.

La note de service n°2012-029 du 24-2-2012 citée *supra* précise les nouvelles définitions d'épreuves pour la série générale et la série professionnelle en vigueur à compter de la session 2013. Les principales modifications sont :

- en français, une dictée plus longue (600 à 800 caractères), deux sujets de rédaction au choix, un questionnaire de compréhension du texte qui fait plus appel aux capacités d'interprétation et de réaction personnelles des candidats, qui n'est plus obligatoirement structuré en rubriques titrées et qui peut comporter des questions à choix multiple ;
- en mathématiques, la structuration de l'épreuve autour d'exercices indépendants et la présence d'au moins une tâche exigeant une prise d'initiative ;
- en histoire-géographie-éducation civique, chacune des trois disciplines fait l'objet de questions et exercices obligatoires qui composent le sujet ; ces exercices sont de nature variée, y compris d'ordre cartographique ; l'exercice du paragraphe argumenté est remplacé par des questions dont l'une appelle un développement construit ; les candidats composent directement sur le sujet qui leur est remis (des espaces de longueur adaptée sont prévus).

Pour les épreuves de français et d'histoire-géographie-éducation civique, des « Annales zéro », publiées sur éduscol, à l'adresse « <http://eduscol.education.fr/dnb> », illustrent les nouveaux types de sujet.

5. L'évaluation de l'histoire des arts.

L'épreuve orale d'histoire des arts est sans changement : elle se déroule conformément aux indications de la circulaire n° 2011-189 du 3-11-2011, publiée au BO n° 41 du 10-11-2011, dont voici un bref rappel des principales caractéristiques :

- nécessité d'une préparation homogène sur l'établissement et efficace de tous les élèves à la nouveauté de cette épreuve orale ;
- jury pluridisciplinaire ;
- pluralité et diversité des objets d'étude choisis et présentés par le candidat après approbation des enseignants ;
- oral organisé entre le 6 mai 2013 et la date butoir des épreuves écrites du DNB (27 et 28 juin 2013) ;
- illustration éventuelle de tel ou tel point de l'oral d'évaluation par une création personnelle du candidat qui ne peut néanmoins constituer l'objet principal de cette évaluation, cet objet devant rester une œuvre patrimoniale ;
- grille des critères d'évaluation jointe en annexe de la circulaire précitée **proposée à titre indicatif** ;
- saisie des résultats directement dans LOTANET, ce qui laisse toute latitude pour une saisie tardive.

En cas d'absence du candidat : si un candidat est absent le jour de l'épreuve en établissement pour un motif dûment justifié, il doit être convoqué à une autre date avant la date ultime des épreuves écrites de la session de juin.

Si le candidat n'est pas en mesure de se présenter aux trois épreuves écrites ni, par conséquent, à l'oral d'histoire des arts fixé pour lui à aucune date, il doit alors se présenter aux épreuves de la session de remplacement de septembre où il passera les quatre épreuves dont celle écrite d'histoire des arts.

Si un candidat a présenté l'épreuve orale en établissement mais n'a pu se présenter aux épreuves écrites finales, il ne passe, à la session de remplacement de septembre, que les trois épreuves écrites. Il garde le bénéfice de sa note d'oral en établissement (article 9 de l'arrêté du 4-12-2012).

Si un candidat se présente aux épreuves écrites sans avoir passé l'épreuve orale d'histoire des arts, il est porté absent à cette épreuve, ce qui se traduit dans le logiciel Océan par la note zéro, qui entre telle quelle dans le décompte des points.

Pour les candidats concernés par l'épreuve écrite d'histoire des arts, les chefs des centres d'examen voudront bien penser à vérifier que la (ou les) salle(s) où sont convoqués ces candidats, sont équipées du matériel nécessaire qui leur sera spécifié par la Division des examens et concours (la Mission de pilotage des examens de la DGESCO les en informera auparavant). Les Divisions des examens et concours veilleront à convoquer les candidats qui n'auraient pas passé l'épreuve orale d'histoire des arts en juin et doivent se représenter aux quatre épreuves écrites (*cf. supra*) dans un centre où la distribution des sujets d'épreuve écrite d'histoire des arts est bien prévue.

6. Les candidats des sections internationales et des établissements franco-allemands.

L'arrêté du 25-6-2012 et la note de service n° 2012-105 du 5-7-2012 cités *supra* modifient les conditions d'obtention et les épreuves présentées par les candidats désirant obtenir la mention « option internationale » ou « option franco-allemand » sur leur diplôme national du brevet.

Ces candidats, scolarisés dans les établissements proposant des sections internationales ou les établissements franco-allemands, présentent les épreuves terminales de droit commun (trois écrits et un oral). La mention « option internationale » ou « option franco-allemand » de ce diplôme ne peut être décernée qu'aux candidats qui ont satisfait aux deux épreuves orales spécifiques dont la définition et les modalités d'organisation et d'évaluation ont été fixées par la note de service référencée.

Ceci revient à dire qu'aux épreuves d'examen, ces candidats sont évalués sur 420 points : ils doivent obtenir un total au moins égal à 210 points dont une note au moins égale à 10/20 pour chacune des deux épreuves spécifiques pour se voir décerner la mention « internationale » ou « franco-allemand ». Toutefois, pour les candidats n'ayant pas satisfait à ces conditions, le jury doit vérifier s'il est possible de leur décerner le diplôme – sans mention particulière – au vu de leur total de points obtenus sur 380 et des autres conditions fixées par l'arrêté du 18-8-1999 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

7. Les candidats individuels.

Les candidats individuels s'inscrivent à la série de leur choix, générale ou professionnelle. Ils présentent les six épreuves écrites (quatre épreuves obligatoires, deux au choix) prévues par l'arrêté du 18-8-1999 modifié. La seule disposition nouvelle les concernant est qu'il n'est plus nécessaire de valider le niveau A2 d'après l'épreuve de langue vivante ou d'après une attestation antérieure : seule la note sur 20, affectée du coefficient 1, obtenue à cette épreuve (conçue pour évaluer un niveau de connaissances et de compétences de 3^e) est prise en compte dans le total des points permettant d'attribuer le diplôme.

8. Les candidats présentant un handicap.

Il est rappelé, outre les dispositions de la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011, que :

- les candidats présentant un handicap doivent être évalués, en ce qui concerne la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun et le contrôle continu, avec les aménagements dont ils ont ordinairement l'usage et qui ont été mis en place dans leur établissement pendant l'année scolaire, en lien éventuellement avec le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou le projet d'accueil individualisé (PAI);
- ils peuvent demander un report de note (même inférieure à 10/20) sur l'année suivante (le logiciel Océan accepte cette possibilité) ;
- ils peuvent demander un aménagement d'épreuve, demande adressée au médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). A la suite de cette demande, c'est l'autorité administrative et elle seule qui notifie la décision d'aménagement d'épreuve ; cette disposition concerne notamment la dictée (épreuve de français) et l'épreuve orale ou écrite d'histoire des arts.

9. Logiciel Océan et liste des langues étudiées.

La liste des langues vivantes, étrangères ou régionales, révisée dans le logiciel Océan avant la session 2012, reste identique.

La langue des signes française (LSF) est officiellement introduite comme option facultative par le texte de l'arrêté du 4-12-2012 (article 5a). Elle ne peut remplacer une langue vivante 2.

Les gestionnaires DNB en rectorat ou en inspection académique doivent « fermer » l'option facultative de langue vivante étrangère si aucune langue régionale n'est enseignée dans le département. Les gestionnaires peuvent également « fermer » les langues vivantes étrangères non enseignées dans le département.

10. La simplification du Livret personnel de compétences.

Selon les dispositions de la note de service n° 2012-154 du 24-9-2012, le « Livret personnel de compétences » voit son processus de renseignement allégé : comme la réglementation (NS n° 2010-087 du 18-6-2010) le précisait déjà auparavant, seule la validation des sept compétences demeure obligatoire et ce renseignement suffit pour les élèves ne rencontrant pas de difficultés particulières. Lorsqu'il s'avère que l'acquisition d'une compétence est discutée pour un élève, les équipes pédagogiques doivent renseigner les domaines et non plus les items. Ce renseignement des items reste néanmoins possible dans l'application pour les équipes qui le souhaitent.

L'attestation de validation des compétences doit être remise à chaque élève et à sa famille, avec le bulletin du troisième trimestre, au plus tard quand il quitte l'établissement. La nouvelle version de l'application « LPC » permet d'éditer l'attestation officielle en une seule page.

S'il est toujours souhaitable de vérifier que les parents ont pris connaissance de ce document et y ont apposé leur signature, ce contrôle n'est pas obligatoire dans la procédure d'inscription et d'obtention du DNB.

Seul le bilan de l'élève au palier 3 doit être transmis au jury de l'examen : il peut l'être sous forme numérique. Il est rappelé que **la non-validation d'une ou plusieurs compétences ne doit pas empêcher un candidat de se présenter aux épreuves de l'examen final.**

Ce bilan des compétences validées doit remonter par le logiciel Notanet, par une bascule de Sconet-LPC, en même temps que les notes de contrôle continu.

Il est à noter qu'une partie des logiciels de saisie des notes, privés ou académiques, ont obtenu leur interfaçage avec Sconet-LPC. Néanmoins, il n'a pas été possible, dans les délais impartis, de procéder à la modification des interfaces pour introduire les domaines à renseigner en cas de non-validation d'une compétence. Ce renseignement devra se faire par l'application « LPC ».

11. Les candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs.

Pour rappel, les divisions des examens et concours voudront bien réserver le meilleur accueil aux demandes de transfert des candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs et leur faciliter les procédures d'inscription, fussent-elles tardives.

12. Les candidats du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Pour les candidats du CNED, la dérogation pour l'évaluation et la validation des compétences 6 et 7 est renouvelée pour la session 2013 du DNB. Il est également rappelé que les élèves du CNED sont actuellement dispensés pour le contrôle continu de la note d'EPS et de la note de vie scolaire. En ce qui concerne l'histoire des arts, ces candidats présentent l'épreuve écrite.

13. Les candidats de l'enseignement agricole.

Pour les candidats de l'enseignement agricole, le cadrage du DNB série professionnelle est précisé dans l'arrêté du 4 décembre 2012 (BO n° 46 du 13 décembre 2012). Des informations complémentaires sont consultables sur le site www.chlorofil.fr.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces précisions et recommandations aux services et aux établissements relevant de votre autorité.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Paul DELAHAYE

Le Diplôme National du Brevet à compter de la session 2013
Avant / Après

	Le DNB avant 2013	Le DNB a/c de la session 2013
Les séries (article D. 332-16 modifié par décret du 4-12-2012)	<i>Trois séries :</i> - Série collège - Série technologique - Série professionnelle	<i>Deux séries :</i> Série générale Série professionnelle
L'inscription des candidats scolaires	- Les élèves de 3 ^e générale sont inscrits en série « collège » - Les élèves de 3 ^e technologique en série technologique - Les élèves de 3 ^e préparatoire en série professionnelle - Les 3 ^e DP6 choisissent leur série	Les élèves de 3^e générale sont inscrits en série générale. Les autres candidats s'inscrivent dans la série de leur choix (inscrits par défaut en série professionnelle dans Océan, mais on peut rectifier cette préinscription).
Les résultats du contrôle continu <i>Les notes remontent par NOTANET</i>	La moyenne annuelle de chaque discipline (coeff 1) sauf HGEC non prise en compte	La moyenne annuelle de chaque discipline (coeff 1) -sauf EPS où les enseignants saisissent les 3 notes d'APSA retenues (coeff 1) -sauf HGEC non prise en compte
Les épreuves (NS 2012-029 du 24-2-2012) <i>Les notes remontent par LOTANET</i>	<i>Trois épreuves écrites :</i> - Français (coeff 2) - Maths (coeff 2) - HGEC (coeff 2) <i>Une épreuve orale :</i> histoire des arts (coeff 2)	<i>Trois épreuves écrites :</i> - Français (coeff 2) : dictée plus longue, questions plus ouvertes, 2 sujets de rédaction au choix - Maths (coeff 2) : exercices indépendants - HGEC (coeff 2) : les 3 disciplines obligatoirement interrogées ; composition sur le support papier du sujet. Une épreuve orale : histoire des arts (définition et modalités inchangées : NS 2011-189 du 3-11-2011) (coeff 2)
Les candidats de 3^e à dispositifs particuliers	Les DIMA s'inscrivent en individuels, les autres peuvent s'inscrire en scolaires (ce n'est pas une obligation : choisir la solution la plus adaptée à leur réussite).	Les « dispositifs particuliers » sont les 3^e prépa-pro, les 3^e SEGPA, les DIMA, les 3^e DP6 . Si on les inscrit en scolaires, valider leur livret de compétences et saisir leurs résultats de contrôle continu en cohérence avec les enseignements suivis. Les DIMA, eux, sont inscrits en individuels.
Les sections internationales des collèges et des établissements franco-allemands (arrêté du 25-6-2012 et NS 2012-109 du 25-6-2012)	<i>Quatre épreuves écrites :</i> - Français (coeff 2) - Maths (coeff 2) - HGEC spécifique (coeff 2) - Langue vivante étrangère (LVE) spécifique de la section (coeff 2) <i>Une épreuve orale :</i> HdA (coeff 2)	Trois épreuves écrites de droit commun : Français (coeff 2), Maths (coeff 2), HGEC (coeff 2) Trois épreuves orales : - HdA (coeff 2) - LVE de la section (coeff 1) - discipline non ling. section (coeff 1)
Les candidats individuels	6 épreuves (dont Fr, Ma, HGEC et LVE obligatoires) Nécessité d'obtenir la validation du niveau A2 à leur épreuve de LVE.	6 épreuves (dont Fr, Ma, HGEC et LV obligatoires) : cf. NS 2012-029 Il n'y a plus de référence au niveau A2 : seul le total des points compte.
Les candidats du ministère de l'Agriculture	Ils sont inscrits en série technologique ou professionnelle selon les enseignements suivis.	Tous inscrits en série professionnelle. Certaines disciplines du contrôle continu ont été restructurées (technologie, sciences et découverte de la vie professionnelle et des métiers : coeff 3).
Le Livret personnel de compétences Le socle commun	Les 7 compétences doivent être validées. Si non validation d'une compétence, les items acquis dans cette compétence doivent être renseignés.	Les 7 compétences doivent être validées. Si non validation d'une compétence, seuls les domaines acquis dans cette compétence doivent être renseignés (NS 2012-154 du 24-9-2012).
L'histoire des arts à la session de remplacement	Les candidats qui ont passé l'oral en établissement mais n'ont pu se présenter aux épreuves écrites de juin repassent toutes les épreuves en sept. dont 1 écrite HdA - contrainte due au logiciel LOTANET.	Les candidats qui ont passé l'oral en établissement mais n'ont pu se présenter aux épreuves écrites de juin gardent leur note d'oral pour la session de septembre : ils ne passent pas d'épreuve écrite HdA.